



EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

MAIRIE DE DOLE

2023-0683

Abroge l'arrêté 2011-070

REGLEMENTATION

CIRCULATION

Stationnement

Payant Centre ville

De Dole

Le Maire de la Ville de DOLE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 04 Juillet 1975, instituant le stationnement payant dans diverses rues et places ;

VU l'arrêté en date du 08 Mars 1972 et les arrêtés postérieurs qui l'ont complété ou modifié ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés, excessifs et souvent abusifs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules pour faciliter les conditions d'accès et conforter l'attractivité du centre ville ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter la liste des voies où le stationnement payant est institué et de préciser dans quelles rues le stationnement est réglementé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le stationnement payant des véhicules existe dans les rues et places de la Commune désignées ci-dessous :

- Rue des Arènes,
- Grande Rue : entre la rue Bauzonnet et la rue du Parlement,
- Rue des Vieilles Boucheries,
- Rue Arney,
- Avenue Aristide Briand : entre la place Boyvin et le Boulevard Wilson,
- Rue Marcel Aymé,
- Rue Pointelin : entre la Place Pointelin et la rue des Arènes,
- Place Pointelin,

- Place Nationale Charles de Gaulle :
 - * sur la partie centrale devant les halles du marché couvert,
 - * à droite de la voie de circulation entre la rue Marcel Aymé et la rue Antoine Brun,
 (sur ces emplacements, le stationnement est interdit les MARDIS – JEUDIS – SAMEDIS ou jours de marché de 05h00 à 13h00).
 - * Sur le côté appelé Marché d'Auxonne,
- Place Grévy,
- Parking de la Gare (Avenue Aristide Briand),
- Place et rue de la Sous-Préfecture,
- Rue Raguet Lépine,
- Place Boyvin,
- Avenue de la Paix, entre la Place Grévy et le numéro 29 de l'Avenue de la Paix,
- Parking Jean de Vienne,
- Parking des Terreaux,
- Avenue de Northwich : entre la Place Grévy et le n° 28 de l'avenue de Northwich,
- Rue du Gouvernement,
- Rue Rockefeller,
- Rue de la Monnaie,
- Rue du Collège : entre la Fontaine et l'avenue Aristide Briand, □
- Parking Garibaldi : haut et bas
- Rue Mont-Roland : entre la rue des Arènes et le Cours Clémenceau,
- Place Pointaire,
- Parking Pointaire, à droite et à gauche de la rue Froissard,
- Rue du Théâtre,
- Rue Jacques de Molay,

ARTICLE 2 : Deux zones tarifaires sont instituées en centre-ville.
 Un premier secteur situé au cœur du centre-ville dénommé « zone rouge » comprend les rues suivantes :

- Rue des Arènes,
- Grande Rue : entre la rue Bauzonnet et la rue du Parlement,
- Rue des Vieilles Boucheries,
- Rue Arney,
- Rue Marcel Aymé,
- Rue Pointelin : entre la Place Pointelin et la rue des Arènes,
- Place Pointelin,
- Place Nationale Charles de Gaulle :
 - * sur la partie centrale devant les halles du marché couvert,
 - * à droite de la voie de circulation entre la rue Marcel Aymé et la rue Antoine Brun,
 - * Sur le côté appelé Marché d'Auxonne,
- Place Grévy,
- Place et rue de la Sous-Préfecture,
- Rue Raguet Lépine,
- Place Boyvin,
- Rue du Gouvernement,
- Rue de la Monnaie,
- Rue du Collège : entre la Fontaine et l'avenue Aristide Briand,
- Rue Mont-Roland : entre la rue des Arènes et le Cours Clémenceau,
- Parking Pointaire, à droite et à gauche de la rue Froissard,
- Rue Jacques de Molay,
- Rue du Théâtre,

Un deuxième secteur situé en périphérie immédiate du centre-ville dénommé « zone orange » comprend les rues suivantes :

- Avenue de Northwich, entre la Place Grévy et le numéro 28 de l'avenue de Northwich,
- Avenue de la Paix,
- Rue Rockefeller,
- Avenue aristide Briand,
- Place de la Gare,
- Place Pointaire,
- Parking des Terreaux,
- Parking Garibaldi,
- Parking Jean de Vienne.

ARTICLE 3 : Le stationnement ainsi réglementé est obligatoire tous les jours, **sauf DIMANCHE et JOURS FERIES,**

De 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 9 : Dans les rues et places mentionnées aux articles ci-dessus. Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés, dans les zones de stationnement payant règlementé et dans la zone de stationnement gratuit.

ARTICLE 10 : Tout véhicule abandonné ou non repris par son conducteur ou son propriétaire, dans un délai de 24 heures, sur la voie publique ou sur les lieux de stationnement payant, pourra être mis en fourrière par les soins ou sur ordre de la ville, conformément aux dispositions légales en vigueur, aux frais et risques du propriétaire qui, outre les frais de fourrière sera redevable de l'amende prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 11 : Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de stationnement imposées dans les voies désignées au présent arrêté, prises par les arrêtés antérieurs (notamment les arrêtés n° 2011-070 du 18 janvier 2011, n° 2002/0157 du 07 février 2002 et n° 2007/199 du 08 mars 2007).

ARTICLE 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tous les agents de la force publique.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera diffusée à la Sous-Préfecture, au Secrétariat Général, aux Services Techniques, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à la Presse (Le Progrès – Les Dépêches – La Voix du Jura).

ARTICLE 14 : Messieurs le Directeur Général des Services de la Mairie, la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et tous les agents préposés à la police de la circulation sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

